

# COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DE L'ONTARIO

ENTRE :

L'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DE L'ONTARIO

- et -

STEPHANIE ZUBRISKI

## AVIS D'AUDIENCE

Le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (« l'Ordre ») a renvoyé des allégations spécifiées contre Stephanie Zubriski au comité de discipline de l'Ordre. Ces allégations ont été renvoyées conformément à l'article 26 du *Code des professions de la santé*, étant l'annexe 2 à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »). L'exposé des allégations est joint au présent avis d'audience. Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre tiendra une audience en vertu des articles 38 à 56 du *Code*, tel que modifié, dans le but de déterminer si les allégations sont vraies. Un sous-comité disciplinaire se réunira à un endroit déterminé par la registratrice et à la date et l'heure déterminées par la registratrice, ou dès que le sous-comité peut se réunir à cette date, dans le but de tenir l'audience disciplinaire.

**SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À LA DATE DE L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE PRÉCÉDENT, LE SOUS-COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT PROCÉDER EN VOTRE ABSENCE ET VOUS N'AUREZ DROIT À AUCUN AUTRE AVIS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE.**

Si le sous-comité de discipline constate qu'un membre tel que vous a commis une faute professionnelle, il peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1. ordonner à la registratrice de révoquer le certificat d'inscription du membre.
2. ordonner à la registratrice de suspendre le certificat d'inscription d'un membre pendant une période donnée.
3. ordonner à la registratrice d'imposer des conditions et des limites spécifiées au certificat d'inscription du membre pendant une période donnée ou indéterminée.
4. exiger du membre qu'il se présente devant le sous-comité pour recevoir une réprimande;
5. exiger du membre qu'il paie une amende maximale de 35 000 \$ au ministre des Finances.
6. Si l'acte de faute professionnelle était l'abus sexuel d'un patient, exiger du membre qu'il rembourse à l'Ordre le financement fourni pour ce patient dans le cadre du programme exigé en vertu de l'article 85.7 du *Code*.
7. Si le sous-comité rend une ordonnance en vertu du paragraphe 6, exiger du membre qu'il dépose une garantie acceptable pour l'Ordre afin de garantir le paiement de toute somme que le membre pourrait être tenu de rembourser en vertu de l'ordonnance visée au paragraphe 6.

Le sous-comité de discipline peut, dans un cas approprié, rendre une ordonnance vous enjoignant de payer la totalité ou une partie des frais et dépens de l'Ordre en vertu de l'article 53.1 du *Code*.

Vous avez droit à la divulgation des preuves retenues contre vous conformément au paragraphe 42(1) du *Code*, tel que modifié. Vous, ou votre représentant, pouvez contacter l'avocat de l'Ordre à ce sujet :

Rebecca Durcan  
Steinecke Maciura LeBlanc  
Avocats

401 Bay Street  
Bureau 2308, C.P. 23  
Toronto (Ontario) M5H 2Y4

Téléphone : 416 644-4783  
Télécopieur : 416 593-7867

Vous devez également faire une divulgation conformément à l'article 42.1 du *Code*, qui stipule ce qui suit :


La preuve d'un expert dirigé par une personne autre que l'Ordre n'est pas recevable, sauf si cette personne communique à l'Ordre, au moins dix jours avant l'audience, l'identité de l'expert et une copie du rapport écrit de l'expert ou, en l'absence de rapport écrit, un résumé écrit de la preuve.

Vous devez également faire une divulgation conformément aux *Règles de procédure du comité de discipline*, qui énoncent ce qui suit :

[traduction] 11. 1 Chaque partie à une procédure remet à chaque autre partie (a) une liste et (b) si elles n'ont pas déjà été produites, des copies de tous les documents et pièces qu'elle entend produire ou déposer en preuve à l'audience sur le fond, dans le cas de l'Ordre, dès que raisonnablement possible après la signification de l'avis d'audience et, dans le cas de toute autre partie, dès que raisonnablement possible après la divulgation par l'Ordre en vertu de la présente règle, mais en tout cas au moins dix (10) jours avant le début de l'audience sur le fond.

11.2 Une partie qui ne divulgue pas un document ou une chose conformément à la sous-règle 11.1 ne peut pas faire référence au document ou à la chose ou le présenter en preuve à l'audience sur le fond sans l'autorisation du sous-comité, qui peut être à toute condition que le sous-comité considère juste.

Date : 9 octobre 2019

  
\_\_\_\_\_  
Elinor Larney  
Registratrice  
L'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario

DESTINATAIRE    Stephanie Zubriski

## EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

### La membre inscrite

1. Aux moments pertinents, Stephanie Zubriski (la « membre inscrite ») était une membre dûment inscrite de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (« l'Ordre »).
2. Aux moments pertinents, la membre inscrite exerçait l'ergothérapie dans un organisme de Hamilton, en Ontario, qui offrait des services de réinsertion aux hommes incarcérés.

### Mauvais traitements d'ordre sexuel envers un patient

3. Il est allégué que la membre inscrite a fourni des services d'ergothérapie au client entre août 2016 ou vers cette date et février 2017 ou vers cette date.
4. Il est allégué qu'en une ou plusieurs occasions entre octobre 2016 et juin 2018 environ, la membre inscrite a fait une ou plusieurs des choses suivantes :
  - a. a eu des rapports sexuels ou d'autres relations sexuelles physiques avec le client;
  - b. a envoyé au client des courriels de nature sexuelle.
5. Le client et la membre inscrite ont cohabité de février 2017 ou vers cette date jusqu'en juin 2018 ou vers cette date.

### Faute professionnelle alléguée

6. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle en vertu d'un ou de plusieurs des éléments suivants :
  - a. l'alinéa 51(1)(b.1) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code ») (abus sexuel d'un patient, plus particulièrement rapports sexuels ou autres formes de relations sexuelles physiques entre le membre et le client; et comportement ou

remarques de nature sexuelle du membre à l'égard du client);

- b. l'alinéa 51(1)(c) du Code et tel que défini dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 95/07 pris en application de la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes* :
- i. paragraphe 1 (enfreindre, par action ou par omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas maintenir la norme d'exercice de la profession);
  - ii. paragraphe 48 (adopter une conduite ou accomplir un acte, en rapport avec l'exercice de la profession, qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel);
  - iii. paragraphe 49 (adopter un comportement qui serait raisonnablement considéré par les membres comme un comportement indigne d'un ergothérapeute).

## **ANNEXE**

1. Les documents qui seront présentés en preuve lors de l'audience ont été envoyés avec le présent avis d'audience.
2. Prenez note que les documents qui vous ont été et peuvent vous être communiqués ultérieurement seront présentés comme des documents commerciaux conformément à la *Loi sur la preuve* de l'Ontario.
3. Tous les documents qui vous sont divulgués dans cette affaire le sont sur la base qu'ils doivent être utilisés uniquement aux fins de cette procédure et à aucune autre fin.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE  
L' ORDRE DES  
ERGOTHÉRAPEUTES DE  
L' ONTARIO

**AVIS D' AUDIENCE**

**STEINECKE MACIURA LEBLANC**

Avocats

401 Bay Street

Bureau 2308, C.P. 23

Toronto (Ontario) M5H 2Y4

**Rebecca C. Durcan, n° du Barreau 45930V**

Téléphone : 416 644-4783

Télécopieur : 416 593-7867

Courriel : [rdurcan@sml-law.com](mailto:rdurcan@sml-law.com)

Avocats pour l' Ordre des ergothérapeutes  
de l' Ontario